

CI - 002M
C.P. - P.L. 60
Loi modifiant la Loi
sur la police

*Mémoire sur le projet de loi no 60
Loi modifiant la Loi sur la police*



SYNDICAT DES
AGENTS DE CONSERVATION
DE LA FAUNE
DU QUÉBEC

*Mémoire sur le projet de loi no 60
Loi modifiant la Loi sur la police*

Présenté par

Le Syndicat des agents de conservation
de la faune du Québec

Par Paul Legault, président provincial
et
Jean-Claude Lafont, vice-président

Le 1^{er} avril 2008

Le corps des agents de protection de la faune existe depuis 1867 et a fêté ses 140 ans en 2007. Il compte près de 500 agents en 2008 que nous représentons.

Ce corps d'agents de la paix est similaire à un corps de police, l'uniforme est distinct, ces agents de la paix ont la même arme de service que les policiers de la Sûreté du Québec, ils utilisent le poivre de cayenne, ont des menottes pour les arrestations qu'ils doivent effectuer et portent un gilet pare-balles.

Les véhicules de patrouille sont considérés comme des véhicules d'urgence avec gyrophares et sirène.

Les pouvoirs de l'agent de protection de la faune passent par l'interception, la vérification, l'inspection, la perquisition et l'arrestation. Les agents sont habilités à remettre des constats d'infraction, à mener des enquêtes et procéder à des interrogatoires.

Le Service de la protection de la faune peut compter, comme les corps de police, sur sa propre escouade canine et sur sa propre équipe d'agents d'infiltration.

Les agents de protection de la faune peuvent également compter sur un outil indispensable, depuis janvier dernier, soit l'accès au CRPQ (Centre de renseignements policiers du Québec). Je voudrais profiter de l'occasion, aujourd'hui, pour remercier le ministre Dupuis de nous avoir donné cet outil que nous revendiquons depuis les 15 dernières années.

L'agent de protection de la faune et la déontologie policière

Le projet de loi 60 qui vient modifier la Loi sur la police, à l'article 126, assujettira les agents de protection de la faune à la déontologie policière.

Notre organisation est en faveur de cette modification à la loi pour des raisons évidentes de transparence face aux citoyens qui auraient une plainte à formuler contre un agent de protection de la faune.

Nous demandons au Gouvernement, avant de mettre cet article en vigueur, qu'il s'assure que tous les agents de protection de la faune reçoivent une formation sur le code de déontologie policière.

Nous demandons également que le Gouvernement s'assure que tous les corps d'emploi visés par la déontologie policière aient la même formation académique à l'embauche.

Bien que nous ayons un travail qui, au niveau de la complexité, ressemble au travail policier, les agents de protection de la faune ont la même classification depuis les 33 dernières années, c'est-à-dire qu'on n'exige qu'un Secondaire V au recrutement, et malgré les demandes incessantes pour un DEC à l'embauche de la part du ministère depuis 2003, et de deux ministres soit les ministres Pierre Corbeil et Claude Béchard, le Conseil du trésor n'a toujours pas bougé dans cette modification de classification.

Et autre aberration, alors que le ministère des Ressources naturelles et de la faune nous appelle, dans ses lois, des « **agents de protection de la faune** », et le ministère de la Sécurité publique dans la présente modification à la loi, à l'article 126, des « **agents de protection de la faune** » également, le Conseil du trésor n'a toujours pas modifié notre classification et notre corps d'emploi s'appelle toujours « **agent de conservation de la faune** » ... « **agent de protection de la faune** » ça n'existe pas dans les corps d'emploi au Conseil du trésor !

Nous aurions préféré que notre révision de la classification ait été faite en même temps que l'assujettissement à la déontologie policière pour que nous ayons la même formation que les policiers revendiquée par notre ministère depuis 2003, mais, hélas, nous devons constater, une fois de plus, qu'il n'y a pas de concertation entre les différents ministères.

Merci !

Paul Legault
Président provincial